



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles (Calvados)

N°2019-2940

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-2940 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombelles, déposée par le Président de la Communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 15 janvier 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 janvier 2019, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1^{er} février 2019, consultée le 16 janvier 2019 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de la commune de Colombelles (approuvé le 24 février 2014) a pour objectifs :

– la création d'un sous-secteur spécifique 2AUp (la lettre « p » pour « plateforme ») de 8,7 ha sur le site dit « le plateau » de l'ancienne société métallurgique de Normandie (SMN), pour l'implantation, sur une emprise de 5 ha, d'une plate-forme de stockage et de valorisation des terres polluées, ce projet étant classé dans le PLU actuel en zones 2 AU (zone réservée à l'extension future de la ville) et 1AUw (zone destinée à la création d'un quartier urbain mixte à dominante économique) ;

– l’ajustement des limites des zones UEz (zone économique réservée notamment à la création d’une « ferme solaire »), 1 AUw (zone pour la création d’un quartier urbain mixte à dominante économique) et UEx (zones d’activités et d’équipements, notamment des ZAC de Lazzaro et du plateau) pour l’implantation de deux projets en cours de réalisation sur le plateau :

- une « ferme solaire », centrale photovoltaïque au sol classée en zone Uez sur 20 ha et située à l’est de la plate-forme de stockage ;
- une liaison routière, située au sud de la ferme solaire, portée par le conseil départemental du Calvados entre le carrefour giratoire de Normandial et la presqu’île ;

– la création de serres agricoles en zone 2 AU, situées à l’est de la future zone d’activités Lazzaro 3, pour la valorisation d’une partie de l’énergie produite par l’usine de déchets ménagers du syndicat pour la valorisation et l’élimination des déchets de l’agglomération caennaise (SYVEDAC) ;

– l’implantation d’équipements commerciaux au sein des centralités urbaines pour limiter la consommation de l’espace en vue de prendre en compte la dernière modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Normandie Métropole qui ajoute un document d’aménagement artisanal et commercial (DAAC) au document d’orientations générales (DOG) ;

– la précision de certains éléments ainsi que la correction d’erreurs ou d’incohérences :

- l’ajout dans le règlement écrit de précisions sur les dispositions d’aspect extérieur des constructions ;
- la mise à jour des annexes pour prendre en compte l’expiration du périmètre de la ZAD (zone d’aménagement différé) le 6 juin 2016, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 15 mai 2017), les servitudes de transport de matières dangereuses et les servitudes radioélectriques (décrets du 10 septembre 2015 et du 6 juillet 2016) ;
- la prise en compte du dernier cadastre disponible au niveau du règlement graphique ;

Considérant que ces évolutions du PLU se traduisent par :

- la modification des périmètres des zones 2 AU, UEz, 1 AUw et UEx pour les adapter aux projets ;
- l’ajustement des règlements graphique et écrit ainsi que des annexes ;

Considérant que les projets communaux sont situés en dehors de :

- secteurs de protection ou d’inventaires de biodiversité ;
- zones inondables ;
- zones humides ;
- périmètres de protection de captage d’eau potable ;
- sites classés ou inscrits ;

et que la commune n’est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que le projet de plate-forme de valorisation des terres polluées est concerné par le risque de remontée de nappes phréatiques identifié dans le règlement graphique et que le règlement écrit interdit la construction de sous-sols ;

Considérant que la plate-forme de valorisation des terres polluées, la ferme solaire et la liaison routière se situent sur l’emprise d’anciennes zones de dépôts de la société métallurgique de Normandie aujourd’hui démantelée, inscrite dans la base de données des sites pollués ou potentiellement pollués BASOL¹ ; que la

1 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

réalisation de ces projets nécessitera de réaliser des sondages et contrôles supplémentaires avant toute évacuation des terres polluées lors des travaux de terrassement pour déterminer les filières de traitement, d'élimination ou de réutilisation correspondantes ;

Considérant dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 mars 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.